ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 11276

Texte de la question

M. Daniel Arata attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les regles de cumul d'une allocation chomage et d'une pension militaire de retraite. Celles-ci, en effet, prevoient, depuis aout 1992, la diminution de l'allocation chomage de 75 p. 100 du montant de la pension de retraite, consideree, dans ces dispositions, comme un avantage vieillesse, et ce quel que soit l'age du beneficiaire. Les militaires ayant quitte le service actif, et se retrouvant prives de leur nouvel emploi, sont concernes directement par cette mesure, que l'on peut qualifier d'injuste a partir du moment ou elle entend reduire une assurance chomage pour laquelle ils ont cotise pendant qu'ils exercaient leur activite professionnelle civile. Malgre son intervention en fevrier 1993 aupres du conseil d'administration de l'Unedic, aucune modification a cette regle de cumul n'est encore intervenue. Le 27 avril 1993, M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, lui a propose d'utiliser la voie legislative pour regler cette question de maniere definitive. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas juste que le droit a l'allocation chomage soit attribue aux cotisants sans aucune distinction, a partir du moment ou les cotisations sont prelevees regulierement durant l'exercice d'une profession.

Texte de la réponse

La commission paritaire nationale du regime d'assurance-chomage avait, en effet, adopte en avril 1992 une deliberation limitant le cumul d'une allocation d'assurance-chomage avec un avantage de vieillesse. Le montant de l'allocation de chomage etait diminue de 75 p. 100 du montant de l'avantage vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse a caractere viager, liquide ou liquidable, des lors qu'il ne remplissait pas les conditions d'age et de duree d'assurance requises pour beneficier d'une retraite entrainant l'interruption du service des allocations. Cette situation apparaissant penalisante, les pouvoirs publics sont intervenus aupres des partenaires sociaux pour leur demander de reexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir les regles de cumul. La commission paritaire nationale du regime d'assurance-chomage, reunie le 28 avril 1993, a modifie la deliberation no 5 et assoupli la regle de cumul, en ce qui concerne les pensions militaires. Depuis le 1er mai 1993, les conditions de cumul d'une allocation de chomage avec un avantage de vieillesse ont fait l'objet d'ameliorations, repondant ainsi en grande partie aux preoccupations des anciens militaires. En effet, l'allocation d'assurance peut etre cumulee integralement avec la pension militaire pour les personnes agees de moins de cinquante ans. Pour les allocataires ages de cinquante a cinquante-cinq ans, l'allocation de chomage est diminuee de la moitie de la pension militaire. La regle anterieure de diminution a hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'a l'egard des allocataires ages de cinquante-cinq ans ou plus.

Données clés

Auteur : M. Arata Daniel
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11276

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE11276

Rubrique : Chomage : indemnisation
Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 705
Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1307